



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2020 des maires des communes citées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; qu'en outre, des marchés de petite taille peuvent être envisagés s'ils rassemblent, sur un nombre également limité d'éventaires, des exploitants agricoles vendant leur production dans le but de favoriser l'approvisionnement et d'éviter l'accumulation de stocks ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la tenue de certains marchés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ; qu'il convient enfin de fixer les règles permettant aux maires de proposer l'organisation de marchés de producteurs locaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I.- Dans la mesure où ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, les marchés alimentaires organisés dans les communes dont la liste figure en annexe sont autorisés, sous réserve :

1° De l'interdiction de rassembler en un même lieu plus de 100 personnes simultanément, vendeurs et clients inclus ;

2° Du respect de la limite maximale de 15 éventaires ;

3° De la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier permettant d'aménager l'espace en vue d'une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

II.- Dans l'ensemble des communes du département, sur demande motivée du maire, tout marché alimentaire, couvert ou non, peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département s'il réunit les conditions suivantes :

1° Un nombre d'éventaires inférieur ou égal à 15 et en tout état de cause adapté à l'espace au sein duquel le marché alimentaire est envisagé ;

2° Une présence réservée aux exploitants agricoles affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, dès lors qu'ils commercialisent, le cas échéant après les avoir transformés, les produits de leur exploitation ; dans le cas de vente de denrées animales et d'origine animale, ils justifient du respect de leurs obligations en matière sanitaire.

L'organisation du marché et la mise en œuvre des règles prévues au I et aux 1° et 2° du II incombent au maire, qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

III.- Au sein des marchés dont la tenue est autorisée sur le fondement des I et II, sont interdites :

1° La présence des commerçants ambulants, notamment ceux exerçant une activité dite de « foodtruck », et des artisans ambulants au sens de l'article L. 123-29 du code de commerce ;

2° La présence d'éventaires de boissons appartenant aux quatre catégories mentionnées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2

A l'exception, d'une part, des commerçants ambulants et des exploitants agricoles dont la présence individuelle régulière est notoirement établie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et, d'autre part, des cas prévues aux articles 1^{er} et 2, toute installation sur des espaces de stationnement publics ou privés, en particulier le long des voies de circulation ou jouxtant un ou plusieurs commerces, est interdite.

Article 3

L'ouverture de halles est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants ; en cas de dépassement prévisible de la limite de 100, un système de décompte est mis en œuvre ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- les activités de restauration sont autorisées uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la consommation sur place sont supprimées ;
- les accès sont limités à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.


Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 25 mars 2020

Pascal LELARGE



ANNEXE

Les marchés alimentaires mentionnés au I de l'article 1^{er} sont les suivants :

1. Arrondissement de Quimper

Audierne

Bannalec

Clohars-Fouesnant

Elliant

Mellac

Plouhinec

Plozévet

Pont-Aven

Pouldreuzic

Quéménéven

Riec-sur-Bélon

Rosporden

Saint-Évarzec

Scaër

Tourch

2. Arrondissement de Brest

Bourg-Blanc

Daoulas

Hanvec

Kerlouan

La Forest-Landerneau

Lampaul-Plouarzel

Landerneau

Landunvez

Le Conquet

Lesneven

Loperhet

Plouarzel
Plougastel-Daoulas
Plouguin
Plounéour-Brignogan-plages
Saint-Divy

3. Arrondissement de Châteaulin

Argol
Brasparts
Cast
Châteaulin
Châteauneuf-du-Faou
Crozon
Dinéault
Huelgoat
Laz
Le Faou
Pleyben
Plomodiern
Pont-de-Buis-lès-Quimerch
Saint-Thois
Telgruc-sur-Mer

4. Arrondissement de Morlaix

Guerlesquin
Lanmeur
Locquirec
Plouescat
Plougasnou
Plounéour Menez
Saint-Jean-du-Doigt
Sizun